



Date: 28 November 2025

*À l'attention de **Julie Groffe-Charrier**, Maître de conférences en droit*
[*julie.groffe@universite-paris-saclay.fr*](mailto:julie.groffe@universite-paris-saclay.fr)

Réponse à Sylvie Fodor, directrice Générale du CEPIC
[*s.fodor@ceplic.org*](mailto:s.fodor@ceplic.org)

CSPLA, mission output – Questionnaire

Le CEPIC remercie la CSPLA pour cette mission sur la protection des contenus réalisés avec l'IA générative. Nos réponses s'inscrivent dans la double approche retenue :

- **l'analyse de l'objet**, c'est-à-dire des contenus synthétiques ou assistés ;
- **l'analyse de leur rapport à l'environnement**, en termes de droits, de transparence et d'impact économique.

Fondées sur le droit européen et français et l'expérience de nos membres, elles visent à éclairer les risques identifiés et les conditions d'un cadre équilibré pour la création visuelle à l'ère de l'IA Gen.

CEPIC AISBL - INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE MEDIA LICENSING INDUSTRY
Quai aux Pierres de taille, 29

1000 Brussels – Belgium –
Registered in Brussels, Nbr 0786.351.284 ; Transparency Register: CEPIC AISBL: 844063451685-53

www.ceplic.org

Réponses:

7. Pensez qu'un contenu synthétique devrait être protégé par le droit d'auteur ? Par un droit spécial ? Lequel ?

Le droit d'auteur protège exclusivement les œuvres originales, entendues comme des créations intellectuelles exprimant la personnalité de leur auteur.

Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice, une œuvre n'est originale que si elle constitue « *la création intellectuelle propre à son auteur* » (CJUE, *Infopaq International A/S*, C-5/08, pt. 37) et si ce dernier a pu exprimer ses capacités créatives par des choix libres et créatifs CJUE, *Painer*, C-145/10, pts 87–89).

Cette conception implique nécessairement une intervention humaine : une machine ne peut exprimer une individualité, formuler une intention ou opérer de véritables choix créatifs.

Les contenus intégralement générés par l'intelligence artificielle, sans intervention humaine significative, ne peuvent donc relever du droit d'auteur.

En revanche, les créations assistées par IA, lorsque l'utilisateur oriente la génération, sélectionne, compose ou modifie le résultat, peuvent être protégées dès lors que ces choix témoignent d'une démarche créative identifiable (CJUE, *Levola Hengelo*, C-310/17, pt 36; *Brompton Bicycle*, C-833/18, pts 22–25 ; *Football Dataco*, C-604/10, pts 38–39).

Les contenus entièrement synthétiques, dépourvus d'auteur humain, ne peuvent relever ni du droit d'auteur ni des droits voisins, lesquels reposent tous sur une contribution ou une prestation humaine identifiable.

Ils pourraient cependant être protégés par un **droit *sui generis* fondé sur l'investissement**, inspiré de l'article 7 de la directive 96/9/CE sur les bases de données.

Un tel droit, strictement patrimonial et limité dans le temps, viserait à protéger l'effort financier, technique et organisationnel consenti pour entraîner et exploiter un modèle d'IA, sans remettre en cause les droits des auteurs dont les œuvres ont pu être utilisées lors de l'entraînement.

8. Si le droit d’auteur ne doit pas accueillir les contenus synthétiques, l’exclusion vaut-elle aussi pour les droits voisins ?

Oui.

Les droits voisins reconnus en droit de l’Union reposent tous sur la protection de **prestations humaines identifiables** ou d’**investissements économiques réalisés au service de la fixation ou de la diffusion d’œuvres humaines**.

En effet:

- Les **artistes-interprètes** sont protégés pour leur prestation humaine individuelle
- Les **producteurs de phonogrammes et vidéogrammes** le sont pour l’initiative et l’investissement consacrés à la fixation de prestations humaines
- Les **organismes de radiodiffusion** bénéficient d’un droit sur les signaux issus de leur activité technique et organisationnelle humaine
- Les **éditeurs de presse** sont protégés pour leur investissement éditorial dans des publications composées d’œuvres humaines.

Les contenus purement synthétiques ne remplissent aucune de ces conditions.

En revanche, un **droit d’investissement *sui generis***, fondé sur le modèle de l’article 7 de la directive 96/9/CE, pourrait constituer une solution appropriée, comme indiqué en réponse à la question 7.

9. La présence d’un auteur personne physique est-elle selon vous une règle absolue en droit d’auteur ?

Oui.

Le droit d’auteur européen repose sur une conception strictement humaine de la création : seule une **personne physique** peut être auteur originaire d’une œuvre de l’esprit.

La Cour de justice l’a affirmé de manière constante : une œuvre n’est protégée que si elle constitue « la création intellectuelle propre à son auteur » (CJUE, Infopaq, C-5/08, pt 37) c’est-à-dire le résultat de **choix libres et créatifs** reflétant l’expression personnelle d’un individu (CJUE, *Painer*, C-145/10, pts 88-89 ; CJUE, *Brompton Bicycle*, C-833/18, pts 22-25).

CEPIC AISBL - INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE MEDIA LICENSING INDUSTRY
Quai aux Pierres de taille, 29

1000 Brussels – Belgium –
Registered in Brussels, Nbr 0786.351.284 ; Transparency Register: CEPIC AISBL: 844063451685-53

www.ceplic.org

Cette exigence d'originalité implique un apport humain indispensable, qu'aucune machine ne peut remplir.

Les contenus entièrement générés par un système d'IA, sans intervention humaine significative, ne satisfont donc pas à la définition d'une œuvre au sens du droit de l'Union.

Cette approche est confortée par l'une des premières décisions nationales en Europe reconnaissant expressément l'absence d'auteur en cas de génération autonome : le **Tribunal municipal de Prague (11 octobre 2023)**, refusant la protection d'une image produite par DALL-E 2 faute d'apport créatif humain identifiable.

Ainsi, la présence d'un auteur humain n'est pas seulement un principe général : **c'est une condition juridique absolue pour l'existence même du droit d'auteur.**

10. Comment caractériseriez-vous l'originalité d'une création assistée par IA ? Quels pourraient être les critères de cette originalité ? Comment et où l'identifier

L'originalité d'une création assistée par IA doivent s'apprécier selon les critères classiques du droit d'auteur : une œuvre n'est protégeable que si elle constitue « la création intellectuelle propre à son auteur », résultant de choix libres et créatifs d'une personne physique (CJUE *Infopaq, Painer*).

1. L'IA comme outil : seul l'apport humain peut fonder l'originalité

L'IA n'est qu'un instrument.

L'œuvre n'est originale que si l'auteur exerce un **contrôle créatif** sur le processus : conception du projet, formulation des prompts, direction artistique, sélection, retouches et recomposition.

2. Critères d'originalité dans la création assistée

L'intervention humaine peut apparaître :

- en amont** : intention, paramétrage, choix du corpus ;
- pendant** : ajustements, décisions créatives ;
- en aval** : tri, modifications, insertion dans une composition plus large.

Ces interventions doivent être **libres, personnelles et créatives** (CJUE *Football Dataco ; Brompton*).

CEPIC AISBL - INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE MEDIA LICENSING INDUSTRY
Quai aux Pierres de taille, 29

1000 Brussels – Belgium –

Registered in Brussels, Nbr 0786.351.284 ; Transparency Register: CEPIC AISBL: 844063451685-53

www.cepic.org

3. Importance de la traçabilité pour établir l'apport humain

La démonstration de l'originalité suppose d'identifier les actes créatifs humains :

- historique des prompts,
- versions intermédiaires,
- workflow de création,
- métadonnées,
- description de la démarche artistique.

Cette exigence d'identification de l'apport humain est cohérente avec la jurisprudence de la CJUE, selon laquelle l'objet protégé doit être identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité (*Levola*, C-310/17, pt 41).

4. Apport du Règlement IA (art. 53)

Les obligations de transparence et de documentation imposées aux systèmes d'IA facilitent la preuve de l'intervention humaine et permettent de distinguer une création assistée d'une production autonome — cette dernière n'étant pas protégeable.

En résumé, l'originalité d'une œuvre assistée par IA repose exclusivement sur l'apport créatif d'une personne physique.

La traçabilité du processus, soutenue par l'article 53 du Règlement IA, est donc essentielle pour identifier cet apport et sécuriser la protection par le droit d'auteur.

11. Un contenu synthétique peut-il être contrefaisant ? A quelles conditions ? Pensez-vous que l'article 53 1 c du RIA (obligation de conformité au droit d'auteur) oblige également à une *compliance* en aval ?

Oui.

Un contenu généré par IA peut être **contrefaisant** dès lors qu'il reproduit des **éléments originaux** d'une œuvre protégée. La CJUE juge que la reproduction s'apprécie « **quel que soit le moyen employé** » (CJUE, *Infopaq*, C-5/08 ; *Pelham*, C-476/17).

Ainsi, une sortie d'IA peut constituer une reproduction illicite si elle reprend des choix créatifs reconnaissables de l'œuvre source.

1. Conditions de contrefaçon

La contrefaçon est caractérisée lorsqu'il existe :

- une **reprise d'éléments originaux** de l'œuvre (critère objectif),
- l'absence d'autorisation ou d'exception applicable,
- une reproduction d'éléments protégeables (structure, agencement, expression visuelle ou sonore).

La nature artificielle du procédé n'exclut en rien la violation.

2. Portée de l'article 53(1)(c) : obligation de conformité couvrant toute la chaîne de valeur

L'article 53(1)(c) du Règlement IA impose au fournisseur de GPAI une **politique interne de conformité au droit d'auteur**, comprenant notamment l'identification et le respect des réserves de droits.

Cette politique ne peut se limiter à l'amont (entraînement), pour trois raisons :

a) Interprétation finaliste du texte (CJUE, méthode *Brüstle*, C-34/10)

Conformément à la méthode d'interprétation de la CJUE, les termes non définis du droit de l'Union doivent être interprétés à la lumière de leur **contexte** et des **objectifs** de la réglementation.

Appliqué à l'article 53(1)(c), cela implique qu'une « politique » de conformité ne peut être ponctuelle : elle doit couvrir l'ensemble du cycle de vie du modèle, y compris les usages en aval où se situent les risques de contrefaçon.

b) Le terme “notamment” élargit la portée

Le respect des opt-outs TDM n'épuise pas l'obligation : ce n'est qu'un élément d'une politique globale.

La conformité doit donc aussi s'appliquer aux **sorties générées**.

c) Considérant 101 : responsabilité “tout au long de la chaîne de valeur”

CEPIC AISBL - INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE MEDIA LICENSING INDUSTRY
Quai aux Pierres de taille, 29

1000 Brussels – Belgium –
Registered in Brussels, Nbr 0786.351.284 ; Transparency Register: CEPIC AISBL: 844063451685-53

www.cepic.org

Le Considérant 101 précise que les fournisseurs de GPAI ont un **rôle et une responsabilité particuliers** tout au long de la chaîne de valeur, les modèles constituant la « base d’une série de systèmes en aval »

Cela inclut nécessairement la phase de génération.

3. Articulation avec l’article 50 (marquage des contenus)

L’article 50 impose un marquage clair des contenus générés, visant à :

- assurer la **traçabilité** des contenus synthétiques,
- identifier les reprises illicites** dans les sorties,
- faciliter les **actions correctives** et le retrait.

Si l’obligation de conformité se limitait à l’entraînement, l’article 50 serait dépourvu de sens.

Le Règlement IA organise explicitement une **compliance en aval**.

Conséquemment, un contenu généré peut être contrefaisant dès lors qu’il reprend des éléments originaux protégés.

L’article 53(1)(c) impose bien une **obligation de conformité couvrant toutes les étapes**, y compris la génération et la mise à disposition des contenus synthétiques. Ce cadre est renforcé par l’article 50 et par le Considérant 101, qui ancrent clairement la responsabilité des fournisseurs en aval.

12. L’utilisation d’un système d’IA peut-elle constituer un acte de communication au public ? Comment ?

Oui, dans certaines conditions.

Selon l’article 3 de la directive 2001/29/CE, constitue un acte de **communication au public** toute mise à disposition d’une œuvre protégée pour un public, par tout moyen, permettant à chacun d’y accéder au moment et à l’endroit qu’il choisit. La CJUE adopte une interprétation large et technologiquement neutre de cette notion.

1. Critère matériel : l’accessibilité d’une œuvre protégée

Il y a communication au public lorsqu’une œuvre est :

CEPIC AISBL - INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE MEDIA LICENSING INDUSTRY
Quai aux Pierres de taille, 29

1000 Brussels – Belgium –
Registered in Brussels, Nbr 0786.351.284 ; Transparency Register: CEPIC AISBL: 844063451685-53

www.ceplic.org

- rendue accessible à un ensemble indéterminé de personnes, ou
- accessible à un « public nouveau » (CJUE, *Reha Training*, C-117/15).

Un système d'IA peut remplir ce critère lorsqu'il :

- génère ou diffuse automatiquement des sorties contenant des éléments protégés,
- permet à un grand nombre d'utilisateurs d'accéder à ces contenus,
- régénère une œuvre protégée dans un nouveau contexte (CJUE, *Svensson*, C-466/12 ; *Renckhoff*, C-161/17).

2. Critère du rôle indispensable de l'opérateur

La CJUE considère qu'il y a communication lorsque l'opérateur joue un rôle indispensable dans l'accès du public à l'œuvre, même si elle est fournie par un tiers (CJUE, *GS Media*, C-160/15 ; *YouTube* et *Cyando*, C-682/18 et C-683/18).

Dans le contexte de l'IA :

- le fournisseur peut accomplir un acte de communication en mettant à disposition un service permettant l'accès à des contenus protégés ;
- l'utilisateur peut également en accomplir un lorsqu'il diffuse une sortie contenant une reproduction identifiable.

3. IA générative en ligne

Une IA générative accessible sur internet peut donc réaliser un acte de communication au public lorsqu'elle :

- met à disposition, pour un public indéterminé, des contenus contenant des éléments protégés,
- ou régénère des œuvres préexistantes équivalant à une nouvelle mise à disposition.

En conclusion, selon les critères posés par la CJUE, un système d'IA peut accomplir un acte de communication au public dès lors qu'il rend accessible à un public une œuvre protégée, directement ou par l'intermédiaire de son utilisateur.

I. L'IAGen et les autres droits (droit de la personnalité, droit des données, droit de la concurrence...)

13. Un contenu synthétique reprenant la voix ou l'image d'une personne peut-il être contesté ? Le droit positif est-il suffisant ? Quelles pistes ?

Oui.

La reproduction synthétique de la voix, de l'image ou de l'apparence d'une personne peut porter atteinte à plusieurs droits de la personnalité, au RGPD et, dans certains cas, à des droits voisins. Ces atteintes peuvent être contestées utilement, mais le droit positif demeure fragmenté face aux deepfakes et aux systèmes de clonage vocal ou facial.

1. Droit à l'image et à la voix

L'image et la voix sont protégées comme attributs de la personnalité (art. 9 C. civ., art. 8 CEDH).

Toute reproduction ou imitation réaliste — y compris par IA — nécessite un consentement préalable.

La responsabilité peut peser sur l'utilisateur et sur le fournisseur qui facilite la création du deepfake.

2. Protection des données personnelles

L'image et la voix sont des **données personnelles** et peuvent constituer des **données biométriques** lorsqu'elles permettent l'identification (art. 4.1 et 4.14 RGPD).

La création d'une image ou d'une voix synthétique identifiable constitue un **traitement** (art. 4.2 RGPD).

La décision récente de l'Agence Espagnole de Protection des données (AEPD) (EXP202503445, 2025) confirme que :

- un deepfake d'une personne identifiable est une donnée personnelle,
- sans base légale, la création ou la diffusion viole l'article 6 RGPD.

Le RGPD fournit donc un fondement solide de contestation et permet des sanctions rapides.

CEPIC AISBL - INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE MEDIA LICENSING INDUSTRY
Quai aux Pierres de taille, 29

1000 Brussels – Belgium –
Registered in Brussels, Nbr 0786.351.284 ; Transparency Register: CEPIC AISBL: 844063451685-53

www.cepic.org

3. Obligations spécifiques du Règlement IA (UE) 2024/1689

-**Art. 50** : obligation d'étiquetage clair des contenus synthétiques susceptibles d'être perçus comme humains (images, voix, deepfakes).

-**Art. 53** : obligation, pour les fournisseurs de GPAI, d'adopter une politique interne de conformité et une documentation adéquate couvrant notamment les risques susceptibles d'affecter les personnes physiques. Ces risques incluent les utilisations qui peuvent porter atteinte à la **voix** et à l'image. Le Règlement IA n'instaure toutefois **aucun droit autonome** sur la voix, l'image ou l'apparence.

Ces obligations visent à renforcer la **transparence**, la **sécurité** et la **responsabilité** des fournisseurs tout au long du cycle de vie des modèles, au bénéfice des utilisateurs et des personnes concernées.

4. Droits voisins des artistes-interprètes (L.212-3 CPI)

Lorsqu'une IA simule ou imite la voix ou l'interprétation d'un artiste-interprète, une atteinte aux droits voisins peut être caractérisée :

- fixation ou reproduction non autorisée d'une prestation,
- simulation ou clonage d'une interprétation vocale.

C'est un fondement utile pour les professionnels de la scène et de la musique.

5. Le droit positif est-il suffisant ?

Partiellement.

Les fondements existants (droit à l'image, RGPD, droits voisins, responsabilité civile et pénale) permettent d'agir, mais ils restent :

- réactifs plutôt que préventifs,
- peu adaptés aux deepfakes « réalistes mais non identiques »,
- difficiles à appliquer dans un contexte transfrontière,
- insuffisants pour imposer une traçabilité technique robuste.

6. Pistes d'évolution

-**Créer un droit autonome de représentation numérique** couvrant voix, visage, traits biométriques, avatars et ressemblances synthétiques.

CEPIC AISBL - INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE MEDIA LICENSING INDUSTRY
Quai aux Pierres de taille, 29

1000 Brussels – Belgium –

Registered in Brussels, Nbr 0786.351.284 ; Transparency Register: CEPIC AISBL: 844063451685-53

www.ceplic.org

-Renforcer techniquement le marquage obligatoire (art. 50 RIA) : watermarking robuste et traçabilité.

-Encadrer les IA de synthèse vocale ou faciale comme systèmes à risque élevé, avec documentation renforcée et registres.

En résumé, un contenu synthétique reprenant la voix ou l'image d'une personne peut être contesté sur plusieurs fondements (art. 9 C. civ., RGPD, droits voisins, responsabilité civile).

Mais le droit positif reste insuffisant face aux deepfakes : des renforcements en matière de transparence, de traçabilité et de protection de l'identité numérique sont nécessaires.

14. Un contenu synthétique peut-il être parasitaire ? A quelles conditions ? *Quid des contenus « à la manière de » ?*

Oui.

Un contenu généré par IA peut constituer un **acte de parasitisme économique** lorsqu'il se place dans le sillage d'un créateur pour profiter indûment de sa réputation, de son style identifiable ou de ses investissements, sans reprise d'éléments protégés et même en l'absence de contrefaçon.

Le parasitisme, fondé sur **l'article 1240 C. civ.**, sanctionne tout comportement fautif consistant à tirer profit « sans bourse délier » des efforts ou investissements d'autrui (Cass. com., 26 janv. 1999 ; 12 sept. 2018 ; 18 nov. 2020).

1. Absence de contrefaçon : le style n'est pas protégé, mais son exploitation peut être fautive

Le style n'est pas protégé par le droit d'auteur (CJUE, *Football Dataco*, C-604/10).

Un contenu « *à la manière de* » ne constitue donc pas une contrefaçon dès lors qu'il n'y a pas reprise d'éléments originaux identifiables.

Cependant, l'absence de contrefaçon **n'exclut pas le parasitisme**, admis par une jurisprudence constante (Cass. com., 12 sept. 2018 ; 30 janv. 1996).

2. Le parasitisme : exploitation induue de la valeur économique d'autrui

Le parasitisme est caractérisé lorsqu'un opérateur :

CEPIC AISBL - INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE MEDIA LICENSING INDUSTRY
Quai aux Pierres de taille, 29

1000 Brussels – Belgium –

Registered in Brussels, Nbr 0786.351.284 ; Transparency Register: CEPIC AISBL: 844063451685-53

www.ceplic.org

- se place volontairement dans le sillage économique d'un tiers,
- capte sa notoriété, son identité artistique ou ses codes esthétiques,
- sans relation contractuelle ni contrepartie.

La CA Paris (16 déc. 2022) rappelle que la reprise globale d'éléments même banals, appréhendés dans leur ensemble, peut suffire lorsqu'elle révèle une démarche d'imitation destinée à tirer profit du travail d'autrui.

Cette logique s'applique pleinement aux contenus générés « à la manière de ».

3.1 A générative : situations typiques de parasitisme

Le risque est particulièrement élevé lorsque :

- l'IA imite de manière systémique un style fortement individualisé,
- l'outil est commercialisé en valorisant la capacité d'imiter un artiste identifié,
- les contenus créent une proximité esthétique suffisante pour capter la clientèle d'un auteur,
- l'utilisateur exploite commercialement les contenus pour tirer profit de la notoriété d'autrui.

Le parasitisme est évalué au regard d'un **faisceau d'indices** (CA Paris, 30 juin 2021) : intention, similitudes globales, absence d'investissements propres, captation de clientèle.

4. Cumul possible avec d'autres fondements

Selon les cas, le parasitisme peut se cumuler avec :

- .le droit des marques (nom d'artiste protégé),
- le droit à l'image ou à la voix (pour les artistes vivants),
- les pratiques commerciales trompeuses (dir. 2005/29/CE).

Ce cumul est admis de manière constante en jurisprudence (Cass. com., 12 sept. 2018 ; 18 nov. 2020).

En conclusion, même sans contrefaçon, les contenus générés « à la manière de » peuvent engager la responsabilité pour **parasitisme** dès lors qu'ils captent, sans investissement propre, la valeur économique attachée à la notoriété ou à l'identité artistique d'autrui. Les opérateurs d'IA générative et leurs utilisateurs doivent donc intégrer ce risque, particulièrement élevé pour les styles reconnaissables et les exploitations commerciales.

CEPIC AISBL - INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE MEDIA LICENSING INDUSTRY
Quai aux Pierres de taille, 29

1000 Brussels – Belgium –

Registered in Brussels, Nbr 0786.351.284 ; Transparency Register: CEPIC AISBL: 844063451685-53

www.ceplic.org

15. Pourrait-il y avoir une atteinte concurrentielle à utiliser des contenus synthétiques sans liciter l'amont ? Pourrait-il y avoir une distorsion entre deux acteurs, l'un respectant le droit, l'autre non ? Quels seraient selon vous les mécanismes utiles (existants et prospectifs) ?

Oui.

L'utilisation de contenus synthétiques produits à partir d'un entraînement illicite sur des œuvres protégées crée une **distorsion concurrentielle manifeste** entre opérateurs conformes et non conformes. Les acteurs ne respectant pas le droit d'auteur bénéficient d'un avantage indu : accès gratuit à des contenus protégés, réduction des coûts de production, accélération des délais et capacité à fournir des volumes massifs.

Le Règlement IA reconnaît ce risque (considérant 106) en précisant qu'aucun fournisseur ne devrait obtenir un avantage concurrentiel en appliquant des standards de droit d'auteur inférieurs à ceux de l'Union.

1. Distorsion de concurrence et parasitisme économique

L'usage non autorisé de contenus protégés peut :

- substituer des œuvres licites ou sous licence,
- capter des parts de marché sans supporter les coûts de création,
- constituer un parasitisme fautif ou une concurrence déloyale (art. 1240 C. civ.).

2. Mécanismes utiles pour rétablir une concurrence loyale

Plusieurs outils existent déjà et doivent être mobilisés:

- .Transparence sur les données d'entraînement** (Règlement IA, art. 53) ;
- Étiquetage obligatoire des contenus synthétiques** lorsque susceptibles d'être perçus comme humains (art. 50) ;
- Actions en concurrence déloyale et parasitisme** contre les acteurs non conformes ;
- Mécanismes internes permettant au fournisseur de démontrer le respect des obligations posées par l'article 53 du Règlement IA (politiques internes de conformité au droit d'auteur et documentation des sources d'entraînement), ainsi que les obligations de diligence issues du DSA et du droit commun de la responsabilité civile.**

CEPIC AISBL - INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE MEDIA LICENSING INDUSTRY
Quai aux Pierres de taille, 29

1000 Brussels – Belgium –

Registered in Brussels, Nbr 0786.351.284 ; Transparency Register: CEPIC AISBL: 844063451685-53

www.ceplic.org

3. Mécanismes prospectifs

Pour limiter durablement les distorsions :

- .des **audits obligatoires et réguliers** des jeux de données d'entraînement devraient être envisagés ;
- des standards européens de traçabilité et d'origine des datasets pourraient renforcer la sécurité juridique ;
- des mécanismes sectoriels de certification ou de déclaration pourraient être développés.

En résumé, l'utilisation de contenus synthétiques issus d'entraînements non autorisés nuit à la concurrence loyale et cause préjudice aux acteurs respectueux du droit. Les obligations de transparence du Règlement IA, combinées aux actions judiciaires existantes en parasitisme ou concurrence déloyale, constituent une base essentielle pour restaurer un marché équilibré.

16. La mise dans le circuit commercial d'un produit généré par IA sans informer le public pourrait-il constituer une atteinte au droit de la consommation, au droit des contrats, vis-à-vis du public ? Comment articuler avec l'article 50 du RIA ?

Oui.

La mise sur le marché d'un contenu généré par IA sans informer clairement le public peut constituer une atteinte au **droit de la consommation** (art. L.111-1 et L.121-2 C. consom.) ainsi qu'au **droit des contrats**, notamment en cas :

- de **défaut d'information précontractuelle** (art. 1112-1 C. civ.),
- d'**erreur sur les qualités essentielles** du bien ou du service (art. 1130 et 1132 C. civ.).

Le consommateur doit pouvoir identifier si un contenu, un produit ou un service est artificiellement généré. À défaut, l'opérateur s'expose à une qualification de **pratique commerciale trompeuse** ou à une remise en cause du consentement contractuel.

Le Règlement IA (UE) 2024/1689 renforce ce cadre. Son article 50 impose un **étiquetage clair** des contenus générés ou modifiés par IA lorsqu'ils sont susceptibles d'être perçus comme humains (en particulier pour les deepfakes). Le non-respect de cette obligation

CEPIC AISBL - INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE MEDIA LICENSING INDUSTRY
Quai aux Pierres de taille, 29

1000 Brussels – Belgium –

Registered in Brussels, Nbr 0786.351.284 ; Transparency Register: CEPIC AISBL: 844063451685-53

www.cepic.org

constitue un manquement à la transparence engageant la responsabilité de l'opérateur, tant au regard du droit de la consommation que du droit européen.

L'articulation se fait donc :

- par le droit de la consommation** (art. L.111-1 et L.121-2 C. consom.), qui impose une information loyale et prohibe les pratiques trompeuses ;

- par le droit des contrats** (art. 1112-1, 1130, 1132 C. civ.), qui sanctionne le défaut d'information et l'erreur sur la substance ;

- par le Règlement IA** (art. 50), qui instaure un standard européen de transparence applicable aux contenus synthétiques.

En résumé, omettre d'informer le public sur la nature synthétique d'un contenu IA expose l'opérateur à une pluralité de risques : pratique commerciale trompeuse, responsabilité contractuelle et non-conformité au Règlement IA.

17. Pensez-vous que les acteurs économiques (dont les plateformes) qui proposent du contenu synthétique devraient être impliqués dans l'organisation de la coexistence entre les contenus humains et les contenus synthétiques ? Voyez-vous dans la dilution des contenus humains un risque systémique au sens du RIA ou du DSA ? Avec quelles conséquences ?

Oui.

La coexistence entre contenus humains et contenus synthétiques crée un **risque systémique** au sens du Règlement IA et appelle une implication renforcée des acteurs économiques — notamment les plateformes et fournisseurs d'IA — dans l'organisation de cette coexistence.

1. Risque de dilution et de déplacement de la demande

La production générative à très grande échelle peut :

- réduire la détection et la visibilité des contenus humains,
- entraîner un déplacement durable des usages au profit de contenus artificiels,
- affaiblir la valeur économique des créateurs.

Ces effets sont accentués par l'absence de transparence et de traçabilité.

CEPIC AISBL - INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE MEDIA LICENSING INDUSTRY
Quai aux Pierres de taille, 29

1000 Brussels – Belgium –

Registered in Brussels, Nbr 0786.351.284 ; Transparency Register: CEPIC AISBL: 844063451685-53

www.cepic.org

2. Risques informationnels et perte de confiance du public

La difficulté à distinguer contenus authentiques et contenus synthétiques peut :

- altérer la qualité de l'information,
- faciliter la désinformation,
- affaiblir la fiabilité des documents visuels de référence (presse, archives, preuves documentaires).

Ces effets peuvent relever des **risques significatifs**, y compris systémiques, que le DSA impose aux très grandes plateformes et moteurs de recherche d'identifier et d'évaluer (art. 34).

3. Nécessité d'une gouvernance partagée et de standards techniques communs

Les acteurs économiques devraient contribuer à :

- des systèmes harmonisés d'étiquetage et de marquage des contenus synthétiques,
- des mécanismes de traçabilité et de provenance interopérables,
- des codes de conduite sectoriels visant à préserver l'équilibre entre création humaine et génération artificielle.

4. Contribution aux obligations de mitigation (DSA, art. 35) et aux exigences du Règlement IA

Les plateformes et fournisseurs d'IA ont un rôle central dans :

- la réduction des risques significatifs identifiés (DSA, art. 35),
- l'identification claire des contenus générés ou manipulés (Règlement IA, art. 50),
- la mise en œuvre de mesures de transparence efficaces pour le public,
- la préservation de la fiabilité et de l'intégrité des contenus circulant en ligne.

En conclusion, la dilution potentielle des contenus humains constitue un risque systémique pour la création, la diversité culturelle et la confiance du public. Une implication active des plateformes et opérateurs d'IA est indispensable pour assurer transparence, traçabilité et équilibre de l'écosystème numérique à l'ère des contenus synthétiques.

18. Dans une relation B2B portant sur des contenus humains, l'offre de contenus synthétiques peut-elle parfois constituer une violation contractuelle (exécution de bonne foi...) ? A quelles conditions ?

Oui.

Dans les relations B2B qui portent sur la fourniture de contenus humains, le recours à des contenus synthétiques peut constituer une violation contractuelle lorsque cela contrevient :

- à l'obligation d'exécuter le contrat de bonne foi,
- à l'objet ou aux spécifications du contrat,
- à l'obligation d'information et de transparence requise,
- et aux exigences implicites de qualité ou d'originalité.

1. Violation du principe de bonne foi contractuelle

L'article 1104 du Code civil prévoit que *“les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.*

Ainsi, la substitution d'un contenu généré par IA à un contenu humain attendu — sans information préalable ni accord — peut être considérée comme une déloyauté contractuelle.

2. Violation fondée sur l'objet ou les spécifications du contrat

Il y a également violation contractuelle lorsque le contrat prévoit explicitement une prestation humaine ou implique nécessairement une intervention humaine (contenus rédactionnels experts, créations artistiques, interprétations, photographies originales). Dans ces cas, livrer du contenu synthétique peut constituer une inexécution ou une exécution non conforme au sens de l'article 1217 C. civ.

3. Manquement à l'obligation d'information et de transparence

L'absence d'information sur l'usage d'IA peut contrevenir :

- à l'article 1112-1 C. civ. (obligation d'information précontractuelle),
- au principe de loyauté dans les pratiques commerciales entre professionnels.

CEPIC AISBL - INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE MEDIA LICENSING INDUSTRY
Quai aux Pierres de taille, 29

1000 Brussels – Belgium –
Registered in Brussels, Nbr 0786.351.284 ; Transparency Register: CEPIC AISBL: 844063451685-53

www.cepic.org

4. Manquement aux exigences implicites de qualité ou d'originalité

Lorsque le cocontractant attend un contenu :

- .garanti comme original,
- produit par un professionnel identifié,
- ou nécessaire à un usage protégé (droit d'auteur, exclusivité, authenticité),

le recours à l'IA peut créer un risque juridique et donc une non-conformité de la prestation.

En conclusion, la fourniture de contenus synthétiques à la place de contenus humains convenus peut constituer une violation contractuelle si elle :

- modifie la nature de la prestation,
- manque de transparence,
- contrevient à la bonne foi,
- ou ne respecte pas les spécifications convenues.

Les mécanismes pertinents sont ceux de la bonne foi (art. 1104 1 C.civ.), de l'obligation d'information (1112-1 C.civ.) et de l'exécution conforme (1217 C.civ.).

L'IAGen : autre temps, autres lieux

19. Quels défis liés à l'IAGen identifiez-vous quant à l'avenir de la créativité, de la diversité culturelle et/ou du pluralisme de l'information ?

L'IAGen fait peser un risque transversal sur la création humaine, la diversité culturelle et le pluralisme de l'information, marqué par :

- la possible substitution des œuvres humaines ;
- l'uniformisation des expressions culturelles ;
- une confusion accrue dans l'environnement informationnel ;
- la concentration technologique au profit de quelques acteurs ;
- la réduction de la visibilité et de la détection des contenus d'origine humaine.

Ces enjeux appellent une gouvernance renforcée, fondée sur la transparence, la traçabilité, la diversité des modèles et la valorisation des créations humaines dans les environnements numériques.

CEPIC AISBL - INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE MEDIA LICENSING INDUSTRY
Quai aux Pierres de taille, 29

1000 Brussels – Belgium –

Registered in Brussels, Nbr 0786.351.284 ; Transparency Register: CEPIC AISBL: 844063451685-53

www.ceplic.org

20. Souhaitez-vous signaler à la mission les solutions applicables (en propriété littéraire et artistique ou dans d'autres branches) dans d'autres systèmes juridiques, en législation comme en jurisprudence ?

Solutions législatives issues d'autres systèmes juridiques

Australie – News Media Bargaining Code (2021) : arbitrage obligatoire entre plateformes et éditeurs pour assurer une rémunération équitable.

Canada – Online News Act (2023) : obligation de négocier de bonne foi et transparence algorithmique.

États-Unis – NO FAKES Act et AI Labeling Act (2024) : reconnaissance du droit à la voix et à l'image, étiquetage obligatoire des outputs IA.

Ces initiatives démontrent la possibilité d'un cadre associant transparence, traçabilité et rémunération équitable.

FIN

28/11/2025

CEPIC AISBL - INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE MEDIA LICENSING INDUSTRY
Quai aux Pierres de taille, 29

1000 Brussels – Belgium –
Registered in Brussels, Nbr 0786.351.284 ; Transparency Register: CEPIC AISBL: 844063451685-53

www.ceplic.org